



Luzarches, 10 juillet 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 06 JUILLET 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 29 juin 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance (18) :

Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Florence Mayot, Eric Richard, Pascal Verry, Arnold Leeuwin, Simon Schembri.

Étaient absents ayant donné procuration (7) :

Nadège Robbe à Nathalie Corbier
Laurence Davase à Gilles Bondoux
Thierry Caboche à Michel Mansoux
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Alexandre Da Costa à Eric Niro
Martine Gilles-Duret à Nathalie Tessier
Catherine Opéron à Eric Richard

Absents (2) : Audrey Villain, Peggy Hoguet

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision 2023-43 à 2023-51

DÉCISION 2023-43 en date du 30 mai 2023 - Séjour été 2023 - Location d'un minibus - Acompte de 50%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants inscrits à l'ALSH de Luzarches pour la période du 17 au 21 juillet 2023

Considérant que pour le transport la commune doit faire appel à une société de location de minibus

Considérant les devis de la société WEVAN pour la location de deux minibus :

- Devis R-ROI-230331-534 pour un montant de 859,82€ TTC - pour 1100 km
- Devis R-ROI-230331-535 pour un montant de 849,66€ TTC - pour 1100 km



Comprenant la protection Medium – assistance / assurance incluses – franchise de 600€ ; une flexibilité annulation ; un forfait nettoyage restitution minibus
Considérant que la société WEVAN demande le versement d'un acompte à hauteur de 50% du prix TTC pour chaque minibus

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De verser un acompte de 50% du montant TTC pour chacun des minibus loués soit :

- 429,91 € TTC
- 424,83 € TTC

Soit un montant total de 854,74€ TTC

Article 2 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-44 en date du 1^{er} juin 2023 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Stratégie énergie-climat : aide aux études »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de développer les énergies renouvelables,

Considérant que la réalisation d'un réseau de chaleur incluant 9 bâtiments publics dont le lycée et le collège de Luzarches fonctionnant au moyen d'une installation géo-énergétique contribuerait d'une façon significative à remplacer le gaz par une énergie renouvelable pour chauffer ces bâtiments publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité technique et financière et une étude d'intégration au niveau de l'ensemble des chaufferies du réseau pour une installation géo-énergétique dans le cadre d'un réseau de chaleur incluant 9 bâtiments publics dont le lycée et le collège de Luzarches,

Considérant le devis du prestataire GEOSOPHY Constance Energy SAS 81 Rue de la Cosarde 94240 L HAY LES ROSES qui s'élève à 14 000 € H.T. pour l'étude de faisabilité technique et financière et le devis du prestataire SAGE, 174 avenue Charles de Galle 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour la faisabilité de l'intégration au niveau de l'ensemble des chaufferies du réseau pour la somme de 8450 € HT soit un total d'étude de 22 450 € HT.

Considérant le dispositif « Stratégie énergie-climat : aide aux études » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 40 % soit 8 980 €,

Plan de financement -étude de faisabilité technique et financière d'une installation géo-énergétique				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant de l'étude GEOSOPHY	14 000.00 €	Subvention region Ile de France 40%	22 450 €	8 980 €
Montant de l'étude SAGE	8 450.00 €	Subvention ADEME 40 %	22 450 €	8 980 €
		Part Communale		4 490 €



Total	22 450 €	Total	22 450 €
-------	----------	-------	----------

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 8 980€ dans le cadre du dispositif « Stratégie énergie-climat – aide aux études »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-45 en date du 1^{er} juin 2023 – Régie d'avance « École de danse » - Suppression

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics. ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale de janvier 2009 instituant une régie d'avances « École de Danse ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2023

Considérant que la régie d'avance « Ecole de Danse » fait double emploi avec la régie d'avance et de recettes « culturelle, il est nécessaire de la supprimer,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Que la régie d'avance « Ecole de Danse » auprès des service de la Mairie, installée en janvier 2009 est supprimée à la date du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : - A la même date il est mis fin aux fonctions de Madame Christelle Goudet, en qualité de régisseur titulaire et Madame Delphine Lopes De Castro, en qualité de mandataires suppléants.

Article 3 : Il est précisé que l'avance a été viré vers le compte SGC.

Article 4 : il est précisé que le compte DFT-NET n°00002002451 relatif à la régie d'avance est clôturé.

Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



DÉCISION 2023-46 en date du 14 juin 2023 – Tarifs de l'école municipale de musique et de danse - modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-37 en date du 28 juin 2022 modifiant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ses tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Considérant que pour ce faire il y a lieu de revoir les tarifs de l'école municipale de musique et de danse à compter du 1^{er} septembre 2023

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs de l'école municipale de musique et de danse selon les grilles suivantes :

MUSIQUE

Désignation		Tarif trimestriel 2023/2024		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Eveil 4-5 ans	1 cours hebdomadaire	86 €	89 €	123 €
eveil + instrument	1 cours hebdomadaire	175 €	180 €	234 €
1er cycle instrument 30 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	195 €	205 €	270 €
2ème cycle instrument 45 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	210 €	218 €	288 €
3ème cycle instrument 1h	1 cours hebdomadaire	226 €	235 €	307 €
2 instruments solfège	1 cours hebdomadaire	302 €	317 €	402 €

DANSE

Désignation		Tarif trimestriel 2023/2024		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
éveil (4-5 ans)	1 cours hebdomadaire	63 €	65 €	91 €
	2 cours hebdomadaires	123 €	126 €	176 €
	1 cours hebdomadaire	80 €	83 €	110 €



Jazz ou Classique 1 heure	2 cours hebdomadaires	158 €	162 €	215 €
	3 cours hebdomadaires	233 €	238 €	318 €
	4 cours hebdomadaires	306 €	313 €	418 €
	5 cours hebdomadaires	381 €	388 €	493 €
	6 cours hebdomadaires	455 €	462 €	567 €
	7 cours hebdomadaires	528 €	535 €	640 €
	8 cours hebdomadaires	600 €	607 €	712 €
Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	88 €	91 €	117 €

Article 2 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 3 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants à l'école municipale de musique et de danse

Article 4 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité

DÉCISION 2023-47 en date du 20 juin 2023 – Tarifs scolaires et périscolaires - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-36 en date du 28 juin 2022 modifiant les tarifs scolaires et périscolaires, les tarifs Adultes pour l'année 2022-2023

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Vu l'avis favorable de la commission « Petite enfance, Affaires scolaires et périscolaires » en date du 19 juin 2023

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023 les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement selon la grille récapitulative jointe à la présente décision (Annexe 1)

Article 2 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2023-48 en date du 20 juin 2023 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de moderniser notre éclairage public, de réduire la consommation électrique et la pollution lumineuse,



Considérant le devis de notre bailleur éclairage public CITEOS, 21 rue de l'Excouvrier 95200 Sarcelles, pour la rénovation de l'éclairage public des trois quartiers : Pommeraye, Les Arts et Goëlle, pour la mise en conformité d'une armoire d'éclairage public, le remplacement de 2 mâts et de 112 lanternes par des lanternes LED, pour un montant total de 77 831,00€, aboutissant à une réduction de la consommation électrique de 67 %,

Considérant le dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % maximum,

Considérant que la part communale du financement doit être au minimum de 30 % des dépenses H.T. à engager

Modernisation de l'éclairage public, réduction de la consommation électrique de 67 % et réduction de la pollution lumineuse de 3 quartiers - Pommeraye - Arts et Goëlle				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant du devis CITEOS	77 831,00 €	Subvention Région Ile de France 50 %	77 831,00€	38 915,50 €
		Subvention DSIL		15 566,20 €
		Part Communale 30%	77 831,00€	23 349,30 €
Total	77 831,00 €	Total		77 831,00 €

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 38 915,50 € dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-49 en date du 20 juin 2023 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet d'enfouissement des réseaux aériens dans le hameau de Gascourt et la rénovation complète de l'éclairage public avec passage en LED avec température de couleur inférieure à 2700 K et l'instauration d'une trame noire de 23h15 à 5h00 du matin.



Considérant les études réalisées par notre maître d'œuvre spécialisé, la société Intégrale Environnement, et notamment l'estimation du coût total des études et des travaux qui s'élève à 253 650,00€ H.T, aboutissant à une réduction de consommation de plus de 70 %

Considérant le dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public » et ses dispositions spécifiques à l'enfouissement des réseaux, proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux

Considérant que la part communale du financement doit être au minimum de 30 % des dépenses H.T. à engager

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS A GASCOURT ET LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC					
Dépenses			Recettes		
	HT		Base	Montant	
Montant des travaux	253 650,00€	Subvention Département du Val d'Oise 25%	253 650,00€	63 412,50€	
		Subvention de la Région Ile de France 50 %	75 293,33€	37 646,66€	
		SDEVO		57 224,92€	
		Part Communale		95 365,92€	
Total	253 650,00€	Total		253 650,00€	

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er: De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 63 412,50€ dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public » et ses dispositions spécifiques à l'enfouissement des réseaux

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-50 en date du 20 juin 2023 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de moderniser notre éclairage public, de réduire la consommation électrique et la pollution lumineuse,



Considérant le projet d'enfouissement des réseaux aériens dans le hameau de Gascourt et la rénovation complète de l'éclairage public avec passage en LED avec température de couleur inférieure à 2700 K et l'instauration d'une trame noire de 23h15 à 5h du matin.

Considérant les études réalisées par notre maître d'œuvre spécialisé, la société Intégrale Environnement, et notamment l'estimation du coût total des études et des travaux qui s'élève à 253 650€ H.T, aboutissant à une réduction de consommation de plus de 70 %

Considérant le dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % maximum,

Considérant que la part communale du financement doit être au minimum de 30 % des dépenses H.T. à engager

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS A GASCOURT ET LA RÉNOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des travaux	253 650,00€	Subvention Département du Val d'Oise 25%	253 650,00€	63 412,50€
		Subvention de la Région Ile de France 50 %	75 293,33€	37 646,66€
		SDEVO		57 224,92€
		Part Communale		95 365,92€
Total	253 650,00 €	Total		253 650,00€

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 37 646,66 € dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

DÉCISION 2023-51 en date du 22 juin 2023 – Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la voirie – Cavée St Côme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,



Considérant que la commune a pour projet la rénovation de la voirie de la Cavée St Côme et souhaite se faire accompagner d'un maître d'œuvre pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet de sa phase étude à la fin des travaux

Considérant l'estimation du cout des travaux à 500 000 € HT

Considérant la proposition faite par S.E.C.T – VRD – sis 160 rue des Prés Miny-Moru – 60700 Pontpoint et représenté par Monsieur Alain Dufour, gérant, d'un montant de 22 950 € HT

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de Maîtrise d'œuvre avec la société **S.E.C.T – VRD**, sis 160, rue des Prés Miny-Moru – 60700 Pontpoint et représentée par Monsieur Alain Dufour, gérant, pour la conception et suivi des travaux de rénovation de la voirie de la Cavée St Côme.

Article 2 : Précise que ce contrat de Maîtrise d'œuvre est passé pour un montant total (phase étude + phase travaux) de 22 950,00€ HT soit 27 540,00€ TTC.

Article 3 : Dit qu'en fonction de l'avancement de l'étude des acomptes pourront être demandés en fin de mois.

Que les réunions éventuelles demandées par la Maîtrise d'ouvrage pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Article 4 : Précise que les prix seront révisés en fonction de l'index divers de la construction - ING Ingénierie – INSEE, tous les ans à la date anniversaire de la contractualisation et par application de la formule suivant : $P=PO \times (I/IO)$

P : prix révisé HT

PO : prix initial HT

I : Valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date de la révision des prix

IO : valeur de l'index ou de l'indice de référence à la date d'établissement des prix

ING de référence = juin 2023

Article 5 : Dit que Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune 2023

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-74- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 1^{er} juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des



décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 contre (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2023-75- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 9 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry demande que soit rajouté la liste des élus pour le vote des sénatoriales sur le PV.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec les modifications ci-dessus demandées

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-76- SICTEUB : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Considérant que certains élus souhaitent pouvoir siéger à d'autres Syndicats que ceux où ils sont désignés actuellement.

Considérant que Monsieur Nicolas Abitante, adjoint au maire, désigné en qualité de délégué titulaire ne souhaite plus, pour des raisons personnelles, être délégué au SICTEUB.

Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Se propose comme candidat :

Délégué titulaire : Gilles Bondoux

Délégué suppléant : Eric Richard

Nombre de Votants : 25

Nombre de voix obtenues :

Gilles Bondoux = 25 voix

Eric Richard = 25 voix

Article 3 : Sont désignés, au Sicteub, comme suit :

Délégué titulaire : Monsieur Gilles Bondoux

Délégué suppléant : Monsieur Eric Richard

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-77- SIMABY : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'élection des délégués des communes, EPCI ou Syndicats doit avoir lieu au scrutin uninominal secret.

Considérant que certains élus souhaitent pouvoir siéger à d'autres Syndicats que ceux où ils sont désignés actuellement.

Considérant que Monsieur Nicolas Abitante, adjoint au maire, désigné en qualité de délégué titulaire ne souhaite plus, pour des raisons personnelles, être délégué au SIMABY.



Considérant que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : Se propose comme candidat :

Délégué titulaire : Gilles Bondoux

Délégué suppléant : Eric Richard

Nombre de Votants : 25

Nombre de voix obtenues :

Gilles Bondoux = 25 voix

Eric Richard = 25 voix

Article 3 : Sont désignés, au Simaby, comme suit :

Délégué titulaire : Monsieur Gilles Bondoux

Délégué suppléant : Monsieur Eric Richard

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-78- COMMISSION COMMUNALE - RÉVISION DU PLU - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Considérant que Monsieur Nicolas Abitante, pour des raisons personnelles, ne souhaite plus siéger en qualité de membre suppléant à la commission communale « Révision du PLU »

Considérant que lors de cette même séance, Monsieur Arnold Leeuwin a informé l'assemblée qu'il ne souhaitait plus siéger en qualité de membre titulaire de la commission communale « Révision du PLU »,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de modifier les membres suppléant comme suit :

Commission Révision du PLU:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux



Thierry Caboche	Florence Mayot
Eric Richard	Catherine Opéron
Simon Schembri	Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De désigner Monsieur Eric Richard comme membre titulaire et Madame Florence Mayot comme membre suppléant à la commission communale « Révision du PLU »,

Les membres de la commission communale « Révision du PLU » sont donc :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPLÉANTS</i>
Michel Mansoux	Nathalie Tessier
Eric Niro	Gilles Bondoux
Thierry Caboche	Florence Mayot
Eric Rirchard	Catherine Opéron
Simon Schembri	Michel Zeppenfeld

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-79- INSTAURATION D'UNE TRAME NOIRE

Vu la délibération en date du 15 octobre 2020, la commune a mis en œuvre des horloges astronomiques.

Considérant que l'éclairage public n'est nullement obligatoire et que ces modalités relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie.

Considérant qu'environ la moitié des communes françaises ont déjà approuvé son extinction en milieu de nuit, appelée « trame noire ».

Considérant les avantages d'une extinction de l'éclairage public en milieu de nuit :

- protection du ciel et de l'Environnement nocturne, diminution importante de la pollution lumineuse ;
- contribution notable à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- économies substantielles sur la consommation d'énergie et sur l'accroissement de la durée de vie des matériels

Considérant que la gendarmerie, interrogée à plusieurs reprises, a démontré, chiffres à l'appui, l'absence de causalité entre une extinction nocturne de l'éclairage public et le nombre des crimes et délits,

Considérant que l'article 41 de la loi du 3 août 2009 dit : « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

Considérant que Monsieur le Maire a utilisé son pouvoir de police évoqué plus haut pour instaurer, à titre expérimental, une extinction de l'éclairage public de 23h15 à 5 h du matin, avec quelques adaptations mineures en centre-ville, notamment en cas d'événement festif nocturne.

Considérant enfin que la trame noire sera remplacée, à terme, par un simple abaissement de puissance en milieu de nuit.



Considérant que Monsieur le Maire souhaite saisir le Conseil Municipal de ce sujet dans le but, après débat, de délibérer sur l'officialisation de l'instauration de la trame noire de 23h15 à 5h.

Monsieur le maire précise que pour bénéficier de la subvention de la Région il faut que la trame noire soit au minimum de 4 heures. Les économies se monteraient à 20 000€ sur les 40 000€ de dépenses annuelles.

Monsieur Verry pense que débiter la trame noire à 23h15 est un peu trop tôt.

Il est donc proposé que la trame noire intervienne sur le centre ville et le quartier de la gare qu'entre minuit et 5h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Verry) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'instaurer une trame noire entre 23h30 et 5h00 du matin or centre-ville et quartier de la gare

Article 2 : Dit que pour le centre-ville et le quartier de la gare la trame noire est instaurée entre 00h00 et 5h00 du matin

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de la mise œuvre de cette décision par arrêté municipal, incluant les adaptations mineures qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2023-80- CARREFOUR MARKET - OUVERTURE DOMINICALE - AVIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21

Vu la demande formulée par courrier du directeur, nouvellement nommé, du magasin « Carrefour Market » à Luzarches

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que le magasin « Carrefour Market », souhaite ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 03 décembre 2023



- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Considérant que ces dimanches n'excédant par le nombre de 5, et qu'il n'est donc pas utile de demander l'avis à la Communauté de communes.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture du magasin « Carrefour Market » les dimanches indiqués ci-dessus,

Monsieur Richard n'est pas pour une ouverture les 24 et 31 décembre 2023 pour éviter la concurrence avec nos commerçants du Centre Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 2 abstentions (M. Verry, pouvoir Mme Opéron) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable, au magasin « Carrefour Market » de Luzarches, pour une ouverture des dimanches suivants :

- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-81- CONVENTION PASSÉE AVEC L'ASSOCIATION DE PARENTS « PERLE »

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune souhaite organiser, en partenariat avec l'association de parents d'élèves « Perle » la Kermesse.

Considérant qu'aucune régie de la commune ne peut prendre en charge la buvette lors de cette manifestation.

Considérant que l'association de parents d'élèves « Perle » à bien voulu prendre en charge cette partie et ainsi organiser et gérer la buvette de la Kermesse.

Considérant que pour ce faire il a été convenu que la commune s'occuperait des achats tels que boissons, en-cas et autres et que l'association Perle reverserait à la commune le montant des recettes.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de moyens et ainsi détaillés les engagements des deux parties.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : De passer une convention avec l'association de parents « Perle » afin de détaillés les engagements des deux parties dans le cadre de l'organisation de la Kermesse.

Article 2 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-82- AVENANT N°4 au marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'air des bâtiments communaux contractualisé avec la STE ENGIE ENERGIE SERVICES – RÉVISION DES PRIX – Marché 2015-02

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale 2016-15 en date du 3 mars 2016 par laquelle la commune a passé un contrat avec la société Engie Energie Services dans le cadre du marché d'exploitation des installations de chauffage de production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'air des bâtiments communaux.

Considérant que l'entretien et la rénovation des installations de chauffage est une dépense obligatoire pour la commune

Considérant que comme précisé dans le contrat de marché, les prix sont révisés annuellement à chaque fin de saison de chauffe.

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de l'article 19.6.1.1 du CCAP concernant la révision des prix du P1(fourniture d'énergie).

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un nouvel avenant au marché d'exploitation passé avec ENGIE en mars 2016.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Avenant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De passer une convention avec l'association de parents « Perle » afin de détaillés les engagements des deux parties dans le cadre de l'organisation de la Kermesse.

Article 2 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-83- ASSOCIATION AUTOMOBILES ANCIENNES DE LAMORLAYE (AAAL) - RETRAIT SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors de sa séance du 06 avril dernier, le conseil municipal a voté l'ensemble des subventions accordées aux associations dont celle d'un montant de 1000,00€ à l'association AAAL (Association automobiles anciennes de Lamorlaye).

Considérant que cette subvention avait été accordée dans le cadre de leur manifestation prévue sur Luzarches – exposition de voitures anciennes.

Considérant que cette manifestation n'a malheureusement pas pu se tenir.

Considérant que le versement de la subvention de 1000,00€ n'a donc pas lieu d'être



Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld,

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le retrait de la subvention de 1000,00€ à l'association AAAL.

***Monsieur Verry demande pourquoi il y a eu un désaccord avec l'association ?
Monsieur le Maire répond que l'association ne souhaitait pas de sponsors et la commune ne peut pas financer seule l'ensemble de la manifestation.***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 4 abstentions (M. Richard + pouvoir
Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin) et 21 voix pour***

Décide

Article 1 : D'approuver le retrait de la subvention à l'Association Automobiles Anciennes de Lamorlaye (AAAL) pour un montant de 1000,00€

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2023-84- CONVENTION PASSÉE AVEC L'ASSOCIATION "LES ARTISTES LUZARCHOIS"

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association « les Artistes Luzarchois » a pour mission de faire connaître et reconnaître les artistes du territoire, amateurs ou professionnels dans le domaine de la peinture et dessin artistiques.

Considérant que pour cela elle a initié le projet Luz'Art qui consiste en une action de journée des peintres en plein air.

Considérant qu'afin de mener à bien cette manifestation, l'association « Les Artistes Luzarchois » a demandé à la mairie de Luzarches son soutien pour ce projet et plus particulièrement le prêt de matériel, l'occupation du domaine public et la communication de l'évènement sur les différents réseaux sociaux.

Considérant qu'à cette fin il est proposé au conseil municipal de passer une convention de partenariat avec l'association « Les Artistes Luzarchois ».

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De passer une convention avec l'association « Les Artistes Luzarches » dans le cadre de leur projet « Luz'Art »

Article 2 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2023-85- CONVENTION TRIPARTITE PASSÉE AVEC LA RÉGION ET LE LYCÉE GÉRARD DE NEURAL - MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS



Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la convention tripartite entre la Commune, la Région et le lycée Gérard de Nerval, et relative à la mise à disposition des équipements sportifs (Gymnase, Dojo, COSEC), passée en 2020 pour une période de 3 ans.

Considérant que dans celle-ci il est précisé que la participation du lycée est basée sur un montant de 8€ par élève présent au 1er janvier de l'année.

Considérant le courrier en date du 03 mars adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional, par lequel Monsieur le Maire demande que soit revu, à la hausse, le montant de 8€.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée par le conseil régional.

Considérant que la convention vient à terme fin juin,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention sur la base d'un montant de 30€ par élève présent au jour de la rentrée scolaire, comme demandé.

Considérant qu'il est précisé que sans retour de la convention signée des parties avant le 30 septembre 2023 et dans le cas où le lycée Gérard de Nerval utiliserait les infrastructures sportives, la convention sera considérée comme approuvée par la Région Ile de France et le lycée Gérard de Nerval

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De passer une convention avec la Région Ile de France et le lycée Gérard de Nerval dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs

Article 2 : D'approuver le montant de participation basé prix sur un montant de 30€ par élève au jour de la rentrée scolaire

Article 3 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : De préciser que sans retour signée des parties avant le 30 septembre et dans le cas où le lycée Gérard de Nerval utiliserait les infrastructures sportives, la convention sera considérée comme approuvée par la Région Ile de France et le lycée Gérard de Nerval

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-86- CONVENTION TRIPARTITE PASSÉE AVEC LE DÉPARTEMENT ET LE COLLÈGE ANNA DE NOAILLES - MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la convention tripartite, passée début 2023 pour une période de 3 ans, entre la Commune, le Département et le collège Anna de Noailles et relative à la mise à disposition des équipements sportifs.

Considérant que la participation du collège est basée sur un montant de 12,50€ par heure d'utilisation des infrastructures, sachant que le COSEC est mis à disposition à titre gratuit - convention en date de 2014.

Considérant que par courrier en date du 03 mars adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Maire a demandé que soit revu, à la hausse, le montant de 12,50€.



Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée par le Conseil Départemental.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention sur la base d'un montant de 25€ par heure d'utilisation des infrastructures sportives

Considérant qu'il est précisé que sans retour de la convention signée des parties avant le 30 septembre 2023 et dans le cas où le collège Anna de Noailles utiliserait les infrastructures sportives, la convention sera considérée comme approuvée par le Conseil Départemental et le collège Anna de Noailles.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De passer une convention avec le Conseil et le lycée Gérard de Nerval dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs

Article 2 : D'approuver le montant de participation basé prix sur un montant de 30€ par élève au jour de la rentrée scolaire

Article 3 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : De préciser que sans retour signée des parties avant le 30 septembre et dans le cas où le lycée Gérard de Nerval utiliserait les infrastructures sportives, la convention sera considérée comme approuvée par la Région Ile de France et le lycée Gérard de Nerval

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-87- CONVENTION PASSÉE AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO et DISCIPLINES ASSOCIÉES - MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que suite à l'effondrement du toit du Dojo, la municipalité à chercher des solutions afin que les associations utilisant ce bâtiment puissent continuer à exercer leur discipline.

Considérant que les associations concernées sont entre autres le Judo, le Kendo, Le jujitsu etc...

Considérant que la commune a proposé de mettre à disposition, gratuitement, la salle de danse du Gymnase sis Rue des Selliers - 95270 Luzarches, pour une durée de 5 ans.

Considérant que pour se faire il est nécessaire de passer une convention avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, kendo etc...

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : De passer une convention avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs

Article 2 : Dit que cette convention prend effet à la date de sa signature de deux parties et sera reconduite tacitement.

Article 3 : Dit que chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment et par lettre recommandée AR, en respectant un préavis d'un mois.

Article 4 : Précise que l'entretien et toutes dégradations des équipements sportifs seront à la charge de l'occupant.

Article 5 : Dit que La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo... Peut mettre à disposition l'équipement à un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la commune ».

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

**DÉLIBÉRATION N° 2023-88- ANIMATION DE LA VILLE – MANIFESTATIONS -
RÈGLEMENT MARCHÉ DE NOËL**

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la municipalité organise son marché de Noël, chaque année sur le dernier Week End de novembre.

Considérant que le règlement du marché de Noël précise les modalités d'inscription, d'installation des commerçants avec ou sans chalet ainsi que la réglementation relative à l'utilisation de l'électricité et le gaz

Considérant que les droits de place des exposants de cet évènement sont encaissés par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs droits de place sont pris par décision municipale chaque année.

Considérant que les modifications du règlement portent sur les conditions de retour du matériel prêté et sur le changement des horaires d'ouverture et fermeture du marché et du tirage du feu d'artifice.

Après avoir entendu le rapport présenté par Sylvie Lombardi

Il est précisé à l'assemblée que l'heure du feu d'artifice a été repoussé à 20h au lieu de 19h30 et que les chèques de caution à l'inscription ont été supprimés.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ledit règlement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement du marché de Noël précisant les modalités d'inscription, d'installation des commerçants avec ou sans chalet ainsi que la réglementation relative à l'utilisation de l'électricité et le gaz

Article 2 : Dit que les droits de place des exposants de cet évènement sont encaissés par la régie de recettes « Produits Divers ».

Article 3 : Précise que les tarifs droits de place sont pris par décision municipale chaque année.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION N° 2023-89- URBANISME - RACHAT D'URBA SERVICE PAR LA SOCIÉTÉ ARVAL - AVENANT TRANSFERT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la convention d'étude portant sur la révision du PLU passée, en 2021, avec la Société Urba Service.

Considérant que les études ont démarré courant 2021 et devraient se poursuivre jusqu'en 2024.

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le bureau d'études Urba-Services SARL a été absorbé en totalité par l'Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, déjà actionnaire majoritaire. Ce qui a engendré la disparition totale d'Urba-Services.

Considérant que le titulaire du marché portant sur la révision du PLU initialement conclu au nom d'Urba-Services a donc été transféré au nom de l'Agence d'Urbanisme ARVAL.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite continuer à confier la poursuite des études nécessaires à la réalisation de la révision du PLU de Luzarches au Bureau d'études Agence d'Urbanisme ARVAL.

Considérant qu'afin de prendre en compte le changement de titulaire du marché il est nécessaire de passer un avenant, à effet du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Eric Niro

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver ledit avenant (et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant avec le bureau d'études Agence d'Urbanisme ARVAL à effet du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-90- FINANCES - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE CIG - MAINTENANCE DES ARCHIVES

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaire de leurs archives. Elles doivent en assurer les frais de conservation, qui vont de l'aménagement d'un local au classement des documents.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales et correctement épurées au profit des Archives Départementales.

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste qui peut se charger de ce travail très complexe.

Considérant que le coût proposé par le centre de gestion repose sur un diagnostic préalable, établi par l'archiviste, permettant d'établir notamment le temps requis pour l'intervention.

Considérant qu'après un relevé, fait par l'archiviste, des mètres linéaires d'archive à prendre en charge, le CIG a transmis son devis soit pour 163 ml d'archives – environs 32 semaines à 41 euros l'heure (tarif voté par le conseil d'administration



du CIG pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 hbts), soit un montant total de 52 480 euros.

Considérant que cette intervention englobe :

- Tri : Extraction des documents éliminables selon les textes réglementaires
- Classement : répartition des dossiers versés en séries thématiques, conditionnement en boîtes d'archives
- Inventaire : saisie informatique exhaustive des descriptions normalisées de l'ensemble des dossiers et fourniture d'un inventaire
- Indexation : repérage du contenu des dossiers à l'aide de mots-clefs et constitution de fichiers-matières

Considérant que le CIG propose que cette mission de maintenance des fonds d'archives de Luzarches se fasse en 3 phases et sur 3 exercices différents.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention/protocole d'accord avec le CIG

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le protocole d'accord et d'autoriser monsieur le maire à signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord avec le CIG relatif à la mission de maintenance des archives de la ville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-91- FINANCES - SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉE À LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'afin d'optimiser et contrôler au mieux les photocopieurs des écoles et suite à la reprise du budget de la caisse des écoles par la commune, la municipalité a souhaité négocier de nouveaux contrats avec la société Xerox. La société actuelle étant plus chère.

Considérant qu'actuellement sur le budget de la Caisse des Écoles, devant être clôturé pour la fin de l'année, seuls la location et les frais de photocopies ont été votés.

Considérant que différentes dépenses concernant ces photocopieurs n'ont pas été pris en compte dans le budget de la Caisse des écoles :

- Un 3ème trimestre de location, la procédure de résiliation a été plus longue que prévue et seuls 2 trimestres avaient été mis au budget
- Des frais de déplacements du matériel dans les locaux de la société non prévus dans les conditions de résiliation
- La consommation plus importante qu'estimée de photocopies

Considérant qu'il est donc nécessaire de verser une subvention supplémentaire d'un montant de 6000,00€

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier



Il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention supplémentaire d'un montant de 6000,00€ à la Caisse des Écoles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le versement d'une subvention supplémentaire d'un montant de 6000,00€ à la Caisse des Écoles

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-92- FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 06 avril portant adoption du budget principal de la ville.

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant la subvention supplémentaire accordée précédemment à la Caisse des Ecoles

Considérant la nécessité d'annuler des titres fait en section de fonctionnement et relatifs au péril imminent, rue du Pontcel

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif 2023 (tenant compte de la DM n°1) est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 476 011,82 €

RECETTES DE FONTIONNMENT + 6 476 011,82 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 comme suit :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613-020 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-212 : Contrats de prestations de services	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657361-212 : Subventions de fonctionnement aux caisses des écoles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	16 273,75 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	16 273,75 €	0,00 €	0,00 €
R-75888-01 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 273,75 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 273,75 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000,00 €	22 273,75 €	0,00 €	16 273,75 €
Total Général		16 273,75 €		16 273,75 €

Il est précisé que le montant des 16 273,75€ correspond à des titres émis au nom de la copropriété au lieu de Monsieur Pontier directement puisqu'ils correspondent aux frais de relogement des locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard + pouvoir Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613-020 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-212 : Contrats de prestations de services	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657361-212 : Subventions de fonctionnement aux caisses des écoles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	16 273,75 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	16 273,75 €	0,00 €	0,00 €
R-75888-01 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 273,75 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 273,75 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000,00 €	22 273,75 €	0,00 €	16 273,75 €
Total Général		16 273,75 €		16 273,75 €

Article 2 : Précise qu'après prise en compte de cette décision modificative le montant inscrit au budget primitif 2023 est :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 €



DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2023-93- CULTUREL - RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'école municipale de Musique et de Danse est une structure d'enseignement artistique spécialisée dans les domaines de la musique et de la danse.

École de vie, de liberté et de citoyenneté, de découverte et de connaissance, l'école municipale de Musique et de Danse contribue à l'épanouissement artistique de tous les élèves, via l'accès à une pratique autonome de la musique et de la danse

Considérant que ses missions sont de sensibiliser, d'initier et de former à une pratique artistique vivante ; que ce soit au travers de la Danse ou de la Musique, l'épanouissement personnel demeure sa principale finalité.

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'école municipale de Musique et de Danse de Luzarches.

Considérant que ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement.

Considérant que le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'école municipale de Musique et de Danse et qu'un exemplaire est remis aux usagers lors de la première inscription.

Considérant que certaines modifications doivent intervenir pour la rentrée prochaine sur la dernière version du règlement datant de septembre 2021.

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir le règlement intérieur à compter du 1er septembre 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Il est demandé que soit rajouté au Règlement la mention pour les inscriptions en cours d'année pour les nouveaux Luzarchois, et seulement si des créneaux sont disponibles et sera soumise à la décision de la Direction générale et aux directeurs des écoles de musique et de danse.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement de l'école municipale de musique et de Danse.

Article 2 : Dit que celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION N° 2023-94- RESSOURCES HUMAINES - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le comité social territorial (CST) est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité.

Considérant qu'il est composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement, la gestion des ressources humaines ainsi que l'ensemble des questions ayant trait à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Les situations d'ordre individuel ne sont pas examinées.

Considérant qu'il a vocation à rendre des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante. Ces avis sont émis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc..) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.

Considérant que lors de sa première séance en date du 26 juin dernier le comité social territorial à installer l'instance notamment en définissant ses modalités de fonctionnement et à soumis aux membres présents son règlement intérieur ayant pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du CST de la commune de Luzarches afin de favoriser le dialogue social.

Vu l'avis favorable des membres du CST,

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Monsieur Gilles Bondoux informe l'assemblée de la liste des représentants aux CST.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Comité Social Territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST)

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2023-95- RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lors de sa séance en date du 26 juin, le CST a émis un avis favorable à la note relative aux demandes de Congés et autorisations d'absences destinées aux agents.

Considérant que dans certains cas régis par le code général de la fonction publique, notamment les articles L.214-3 et L.622-1, les agents peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence :

- Pour événements familiaux
- Diverses



Événement	Durée	Conditions
Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable Jours consécutifs ou non au choix de l'organe débiteur	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route à fixer par délibération (maximum 48h)
Décès/enterrement - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - d'un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h)
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	7 jours ouvrés • 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès 1 jour ouvrable	Il s'agit d'une ASA de droit
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h)
Naissance ou adoption	3 jours À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020

Considérant que les autorisations d'absence ne constituent pas un droit à congé. Ces différentes autorisations d'absence pour événements familiaux ou autres, par définition, ne peuvent pas être accordées aux agents déjà absents du service pour d'autres motifs (congés annuels, congé maladie, temps partiel, RTT, ...) au moment de l'événement concerné.

Considérant qu'elles sont accordées par le responsable hiérarchique une fois dans l'année par événement et proche concerné. La demande doit lui en être faite par l'agent, sur présentation d'un justificatif (bulletin de situation en cas d'hospitalisation, ou en cas d'accompagnement un certificat médical justifiant la présence d'un parent sera demandé).

Considérant qu'en fonction des circonstances, et notamment pour les événements imprévus, le justificatif peut être fourni à posteriori.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont :

Déménagement :

1 jour ouvré (sur une année), sur présentation d'une demande écrite.

Examens professionnels ou concours administratifs statutaires :

5 jours ouvrés, au maximum, par an, quel que soit le nombre de concours passés, à prendre pendant la période précédant immédiatement la date de l'examen professionnel ou du concours, étant précisé qu'il ne peut être accordé plus de 5 jours pour un même concours, même si les épreuves se répartissent sur 2 années civiles distinctes. Un justificatif de présence effective aux épreuves de l'examen ou du concours devra être présenté a posteriori.

Considérant que des autorisations d'absences sont accordées par demi-journées pour la durée des épreuves de tous les examens ou concours, dans la limite de 5 jours par an, dès lors qu'il s'agit de concours ou examens ressortant de la fonction publique,



sous réserve de production de justificatifs. Ces autorisations intègrent les besoins liés à la durée des trajets jusqu'aux lieux du concours et des examens.

Considérant que le CST a donné un avis favorable lors de sa séance en date du 26 juin.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modalités des différentes autorisations d'absence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modalités des différentes autorisations d'absence comme suit :

- Autorisations d'absence pour événements familiaux :

Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route à fixer par délibération (maximum 48h)
Décès/obituaires - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - d'un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h)
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables	Il s'agit d'une ASA de droit.
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès 1 jour ouvrable	
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h)
Naissance ou adoption	3 jours À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoquée

- Déménagement :

1 jours ouvré (sur une année), sur présentation d'une demande écrite.

- Examens professionnels ou concours administratifs statutaires :

5 jours ouvrés, au maximum, par an, quel que soit le nombre de concours passés, à prendre pendant la période précédant immédiatement la date de l'examen professionnel ou du concours, étant précisé qu'il ne peut être accordé plus de 5 jours pour un même concours, même si les épreuves se répartissent sur 2 années civiles distinctes. Un justificatif de présence effective aux épreuves de l'examen ou du concours devra être présenté a posteriori.



Les autorisations d'absences sont accordées par demi-journées pour la durée des épreuves de tous les examens ou concours, dans la limite de 5 jours par an, dès lors qu'il s'agit de concours ou examens ressortant de la fonction publique, sous réserve de production de justificatifs. Ces autorisations intègrent les besoins liés à la durée des trajets jusqu'aux lieux du concours et des examens.

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023

Questions de Luzarches 2023

Question 1 : Suite à l'effondrement de la toiture du Dojo, pouvez-vous nous donner plus d'explications sur ce qui l'a provoqué, les mesures prises pour la reconstruction et le délai prévu d'indisponibilité. Une solution a-t-elle été trouvée pour permettre aux associations de reprendre leur activité à la rentrée ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Le diagnostic écrit ne nous est pas encore parvenu mais il est cependant établi que la cause essentielle est une mauvaise conception, associée à une mauvaise mise en œuvre. De ce fait, l'assurance ne prend rien en charge.*

Il s'avère nécessaire de remplacer toutes les toitures, soit 600 m² environ. Il est probable que nous montions un dossier complet de rénovation, y compris accessibilité isolation thermique, afin d'obtenir des subventions conséquentes.

La durée d'indisponibilité est évaluée à 2 ans.

La salle de danse du gymnase Christine Telleschi va être transformée en dojo provisoire et les activités des associations vont être réparties au mieux dans les structures disponibles.

Le plus critique concerne l'association musculation et remise en forme que nous prévoyons d'installer provisoirement à l'EHPAD à compter du 1^{er} octobre.

Question 2 : Pouvez-vous nous faire un point d'avancement sur le projet de ferme pédagogique ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Nous sommes en train de travailler sur une convention avec l'association « animaux sans toit » qui prévoira des abris et une réserve de fourrage permettant d'accueillir une ferme pédagogique sur la pâture u Vallon de Rocquemont.*

Au cas où votre question porterait sur le projet de Parc Agro-écologique, je précise que nous devons travailler sur les subventions au 2^e semestre 2023 et que nous solliciterons également un Assistant au Maître Ouvrage.

Question 3 : Le sursoit à statuer sur le permis de construire à l'angle des rues des gantiers et selliers a-t-il été adressé au pétitionnaire ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Non car le dossier est incomplet et ne peut donc pas être instruit.*

La séance est levée à 20h30

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20231003-2023_96-DE